



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner boulevard du Général de Gaulle à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et création de fosses de plantations d'arbres nécessitent d'interdire le stationnement temporairement et partiellement boulevard du Général de Gaulle à Villemomble,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir l'intervention pendant une période de congés scolaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le stationnement des véhicules est interdit entre les n°12 et n°20 boulevard du Général de Gaulle à Villemomble, du 23 octobre 2023 au 3 novembre 2023 et entre 08h00 et 17h00, suivant l'avancement de l'intervention.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches

Article 3 : La vitesse est limitée à 30km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : La société UNIVERSAL PAYSAGE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société UNIVERSAL PAYSAGE – 8 rue Philippe Lebon – 77500 CHELLES.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.






Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 6 octobre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

